



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} décembre 2009 (03.12)
(OR. en)**

16792/09

**FIN 543
PE 367
INST 193**

NOTE POINT "I/A"

du: Comité budgétaire

au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Déclaration commune sur les mesures transitoires applicables à la procédure budgétaire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

1. Lors de la réunion de concertation du 18 novembre 2009, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus de parvenir, avant le 1^{er} décembre 2009, à un accord concernant une déclaration commune sur les mesures transitoires applicables à la procédure budgétaire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
2. Le 30 novembre 2009, un accord a été dégagé sur le texte figurant à l'ANNEXE I.
3. Le Comité budgétaire invite le Comité des représentants permanents à recommander au Conseil:
 - d'adopter la déclaration commune sur les mesures transitoires applicables à la procédure budgétaire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne figurant à l'ANNEXE I;
 - de l'inscrire au procès-verbal du Conseil et
 - d'approuver le projet de lettre figurant à l'ANNEXE II.

DÉCLARATION COMMUNE

Mesures transitoires applicables à la procédure budgétaire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

"Le Parlement européen, le Conseil et de la Commission, ci-après dénommés collectivement "les institutions", sont convenus de ce qui suit:

1. La présente déclaration vise à arrêter les mesures transitoires nécessaires pour assurer la continuité de l'action de l'UE et une transition sans heurts vers le nouveau cadre juridique applicable à la procédure budgétaire et découlant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.
2. Ces mesures transitoires s'appliqueront jusqu'à ce que les règles correspondantes soient établies dans le cadre législatif approprié.
3. La présente déclaration ne modifie pas les compétences budgétaires respectives des institutions prévues par le traité ni le droit dérivé.

I. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

4. Les institutions confirment leur intention d'organiser le trilogue sur les priorités budgétaires de l'année, en temps opportun, avant l'adoption du projet de budget par la Commission et, au plus tard, en avril.
5. Les institutions sont convenues que le calendrier ci-après, qui s'inspire de l'actuel calendrier pragmatique et qui est dicté par les exigences de la nouvelle procédure, sera applicable à la procédure budgétaire 2011:
 - la Commission adopte le projet de budget dans la semaine 17 (fin avril) ou, au plus tard, au cours de la semaine 18 (début mai);
 - le Conseil achève sa lecture avant la fin de la semaine 30 (fin juillet) au plus tard.

Les institutions se réunissent pour un échange de vues, en temps utile, avant la lecture du projet par le Conseil.

- dans le cadre de la lecture du projet, la commission des budgets (BUDG) du Parlement européen vote avant la fin de la semaine 39 (fin septembre/début octobre);
- dans le cadre de la lecture du projet, le Parlement européen vote en séance plénière pendant la semaine 42 (mi-octobre).

Jusqu'à ce que le comité de conciliation soit convoqué, la Commission peut, si nécessaire, modifier le projet de budget conformément à l'article 314, paragraphe 2, du TFUE y compris l'état prévisionnel actualisé des dépenses dans le domaine de l'agriculture. La Commission soumettra pour examen les informations concernant ces actualisations aux deux branches de l'autorité budgétaire dès qu'elles seront disponibles.

Dès que le Parlement européen a voté dans le cadre de sa lecture en adoptant des amendements, comme le prévoit l'article 314, paragraphe 4, point c), du TFUE, le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. À cette fin,

- les institutions coopèrent étroitement afin que les travaux du comité de conciliation soient achevés dans un délai de vingt et un jours avant la fin de la semaine 45 (mi-novembre) ;
- en vue de préparer un accord sur un projet commun au sein du comité de conciliation, les institutions échangent, dès que possible, la documentation nécessaire.

Lorsque le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent d'approuver les résultats des travaux du comité, dès que possible, dans le cadre de l'article 314, paragraphe 6, du TFUE, conformément à leurs règlements intérieurs respectifs.

6. Sauf si les institutions conviennent d'un calendrier différent, les futures procédures budgétaires se dérouleront selon un calendrier similaire.
7. Les institutions confirment qu'elles ont l'intention d'approuver, avant adoption par la Commission du projet de budget pour 2011, les principes et modalités de collaboration dans le cadre de la procédure budgétaire, y compris l'organisation du comité de conciliation.

II. COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE RELATIVE **AUX BUDGETS RECTIFICATIFS**

Principes généraux

8. Eu égard au fait que les budgets rectificatifs sont fréquemment consacrés à des questions précises et parfois urgentes, les institutions approuvent les principes ci-après pour qu'une coopération interinstitutionnelle appropriée puisse s'instaurer afin d'adopter sans difficulté et rapidement les budgets rectificatifs tout en évitant, autant que possible, de devoir convoquer une réunion de conciliation pour les budgets rectificatifs.
9. Dans la mesure du possible, les institutions s'efforceront de limiter le nombre de budgets rectificatifs.

Calendrier

10. La Commission informera à l'avance les deux branches de l'autorité budgétaire des dates envisagées pour l'adoption de projets de budgets rectificatifs sans préjudice de la date définitive d'adoption.
11. Conformément à son règlement intérieur, chaque branche de l'autorité budgétaire s'efforcera d'examiner le projet de budget rectificatif proposé par la Commission dans les meilleurs délais après l'adoption.
12. Afin d'accélérer la procédure, les deux branches de l'autorité budgétaire veilleront à ce que leurs calendriers de travail respectifs soient, autant que possible, coordonnés pour que les travaux puissent être menés de manière cohérente et convergente. Elles s'attacheront donc à établir dès que possible un calendrier indicatif des différentes étapes conduisant à l'adoption définitive du budget rectificatif.

Les deux branches de l'autorité budgétaire tiendront compte de l'urgence relative du budget rectificatif et de la nécessité de l'adopter en temps utile pour qu'il produise ses effets durant l'année concernée.

Coopération de chaque branche de l'autorité budgétaire au cours de la lecture du projet

13. Les institutions coopéreront de bonne foi tout au long de la procédure pour permettre, autant que possible, l'adoption des budgets rectificatifs à un stade précoce de la procédure.

Le cas échéant et lorsqu'il existe un risque de divergence, chaque branche de l'autorité budgétaire, avant d'adopter sa position finale sur le budget rectificatif, ou la Commission peut proposer de convoquer un trilogue spécifique pour discuter des divergences et tenter de parvenir à un compromis.

14. Tous les projets de budgets rectificatifs proposés par la Commission qui n'ont pas encore été définitivement approuvés seront systématiquement inscrits à l'ordre du jour des trilogues prévus dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. La Commission présentera les projets de budgets rectificatifs et les deux branches de l'autorité budgétaire notifieront, dans la mesure du possible, leurs positions respectives avant le trilogue.
15. Si un compromis est dégagé au cours du trilogue, chaque branche de l'autorité budgétaire s'engage à tenir compte des résultats des travaux du trilogue lorsqu'elle statuera sur le projet rectificatif conformément au traité et à son règlement intérieur.

Coopération de chaque branche de l'autorité budgétaire après la lecture du projet

16. Si le Parlement européen approuve sans amendements la position du Conseil, le budget rectificatif est adopté.
17. Si le Parlement européen adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, l'article 314, paragraphe 4, point c), du TFUE s'applique. Cependant, un trilogue sera convoqué avant que le comité de conciliation ne se réunisse.
 - si un accord est dégagé au cours du trilogue et sous réserve de l'accord de chaque branche de l'autorité budgétaire sur les résultats du trilogue, la conciliation sera close par un échange de lettres sans réunion du comité de conciliation.

- si aucun accord n'est dégagé au cours du trilogue, le comité de conciliation se réunira et organisera ses travaux en fonction des circonstances dans le but d'achever, autant que possible, le processus de décision avant l'expiration du délai de vingt et un jours prévu à l'article 314, paragraphe 6, du TFUE. Le comité de conciliation peut conclure ses travaux par un échange de lettres

III. VIREMENTS

18. Si l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne n'a pas d'incidence sur les dispositions relatives aux virements décidés par la Commission et d'autres institutions (notamment les articles 22 et 23 du règlement financier), les institutions reconnaissent que les dispositions de l'article 24 du règlement financier, fondées sur la distinction entre les dépenses obligatoires et les dépenses non obligatoires, sont rendues caduques par l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en raison de la suppression d'une telle distinction dans le TFUE.
19. Jusqu'à ce que les dispositions de l'article 24 du règlement financier aient été modifiées, les institutions conviennent qu'il est nécessaire de définir des procédures opérationnelles pour garantir le bon déroulement des virements. À cette fin, elles acceptent d'appliquer, à titre provisoire, l'actuel article 24, paragraphe 4, du règlement financier dont elle reconnaisse la compatibilité avec les compétences conférées aux deux branches de l'autorité budgétaire par le TFUE.
20. En pratique, la procédure de virements se déroule comme suit :
 - a) la Commission soumet sa proposition simultanément aux deux branches de l'autorité budgétaire ;
 - b) l'autorité budgétaire arrête des décisions sur les virements de crédits selon les modalités énoncées au point c), sauf dispositions contraires prévues au titre I de la deuxième partie du règlement financier ;
 - c) sauf cas d'urgence, le Conseil, à la majorité qualifiée, et le Parlement européen statuent sur la proposition de la Commission dans les six semaines qui suivent la date à laquelle ils reçoivent la proposition pour chaque virement qui leur est soumis.

- d) la proposition de virement est approuvée si dans le délai de six semaines :
- les deux branches de l'autorité budgétaire l'ont approuvée;
 - une des deux branches de l'autorité budgétaire l'a approuvée et l'autre s'abstient de statuer ;
 - les deux branches de l'autorité budgétaire s'abstiennent de statuer ou n'ont pas pris de décision contraire à la proposition de la Commission.
- e) le délai de six semaines visé au point d) sera ramené à trois semaines, sauf demande contraire d'une des branches de l'autorité budgétaire, dans le cas où :
- i) le virement représente moins de 10 % des crédits de la ligne à partir de laquelle le virement est opéré et ne dépasse pas 5 millions d'euros ;
- ou
- ii) le virement concerne uniquement des crédits de paiement et le montant total du virement ne dépasse pas 100 millions d'euros.
- f) si l'une des deux branches de l'autorité budgétaire a modifié le virement alors que l'autre l'a approuvé ou s'est abstenue de statuer, ou si les deux branches de l'autorité budgétaire ont modifié le virement, le plus petit montant approuvé soit par le Parlement européen soit par le Conseil est réputé approuvé, à moins que la Commission ne retire sa proposition."
-

PROJET DE LETTRE

du : président du Conseil

au : président du Parlement européen
président de la Commission

Monsieur,

Je suis heureux de vous informer que le Conseil a adopté ce jour la déclaration commune sur les mesures transitoires applicables à la procédure budgétaire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne qui a été approuvée le 30 novembre 2009.

(Formule de politesse)
